

## Journée d'étude du 29 janvier 2010 Maison des sciences de l'Homme Ange Guépin (Nantes)



Journée d'étude ouverte au public (80 places), sur inscription auprès de  
[lascaux.recherche@univ-nantes.fr](mailto:lascaux.recherche@univ-nantes.fr)

Adresse et plan d'accès :

<http://www.msh.univ-nantes.fr>

# Le droit spécial de l'alimentation à la lumière du droit privé

L'un des objectifs du programme Lascaux concerne la cohérence interne et externe du droit agroalimentaire et tout spécialement du droit de l'alimentation.

En effet, si l'aliment est un bien spécial soumis à une législation elle-même spéciale, il n'en relève pas moins également du droit privé commun et de ses diverses branches dans la mesure où elles ont vocation à régir l'activité économique agroalimentaire : droit des obligations, droit des contrats, contrats spéciaux, droit des biens, droit de la responsabilité, droit de la concurrence, droit des assurances, droit de la santé, droit de la consommation, droit de la propriété intellectuelle, etc.).

Or il est important de mettre en perspective la législation spéciale et le droit commun afin d'apprécier le degré d'homogénéité du nouveau droit de l'alimentation européen, ce qui conditionne sa pertinence en termes de croissance du secteur économique correspondant. Si ce droit manque d'homogénéité ou de cohérence, il risque de constituer un frein au développement économique parce que le droit deviendra une source de distorsion de concurrence et d'insécurité juridique. S'il est homogène et cohérent, il peut être un moteur de la croissance.

En réalité, la clé scientifique de cette mise en perspective réside dans une approche conceptuelle comparative. En effet, la création d'une législation spéciale nouvelle peut engendrer des ruptures conceptuelles avec le droit général (droit civil, droit commercial...) ou avec le droit international. Le risque est d'autant plus grand lorsque le droit général a une source principalement nationale alors que la législation spéciale a une source essentiellement européenne. Il est donc important de veiller à ne pas multiplier les « normes orphelines », c'est-à-dire déconnectées de celles avec lesquelles elles sont ou doivent être mises en parenté. Ce risque justifie de mener une analyse substantielle de la législation spéciale en recherchant les décalages conceptuels ou notionnels par rapport au droit commun. On peut donner une idée des difficultés à résoudre à partir d'exemples.

Ainsi, certains textes communautaires attachent la responsabilité des opérateurs à la mise sur le marché d'aliments *défectueux* (droit de la responsabilité civile), tandis que d'autres l'attachent à des aliments *dangereux* (droit de l'alimentation). Il y a là un risque de « court-circuit conceptuel ». Un aliment peut être défectueux sans être dangereux (mauvais goût, par ex.). Mais peut-il être dangereux sans être du même coup qualifié de défectueux ? Sous l'angle du rapport danger/défaut, l'aliment ne peut être considéré à l'identique d'un médicament ou d'un couteau qui sont dangereux par nature et ne sont pas défectueux pour autant. Comment résoudre ce problème ?

Par ailleurs, le fait d'avoir adopté un texte spécial établissant le principe de précaution dans la législation alimentaire, différent de celui institué en droit de l'environnement et dans la charte

constitutionnelle française, risque de produire un autre cas de court-circuit conceptuel. Cette difficulté peut d'ailleurs se trouver aggravée, au plan de la responsabilité civile des opérateurs, par la parenté de ce principe de précaution avec le principe général de prudence, d'une part, et avec l'exonération de responsabilité pour risque de développement, d'autre part. Peut-on imaginer les moyens juridiques qui permettraient de surmonter cette difficulté ?

Ces exemples pourraient être multipliés : traçabilité/causalité-imputabilité ; traçabilité contractuelle/effet relatif des contrats ; denrée préjudiciable/préjudice indemnisable, qualité/défaut/conformité, etc.

**Dans ce cadre, la Journée d'étude du 29 janvier 2010 va conduire une dizaine de spécialistes de droit privé à confronter aux différentes branches du droit privé le Règlement n°178/2002 du 28 février 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires. En outre, les intervenants auront aussi l'occasion de rechercher, en droit de la propriété intellectuelle, les difficultés éventuelles d'application ou de frontières avec le droit intellectuel spécial de l'alimentation (droit des signes de qualité, notamment).**



Cette Journée donnera lieu à des discussions publiques, très ouvertes et informelles. Ces discussions seront enregistrées et, à partir d'elles, les doctorants rattachés au programme de recherche Lascaux tireront une synthèse qui sera ensuite publiée.

Les discussions seront animées par François COLLART DUTILLEUL, Professeur à l'Université de Nantes

Les intervenants principaux seront :

- Jean-Sylvestre BERGE, Professeur à l'Université de Paris Ouest - Nanterre-La Défense
- Jean-Sébastien BORGHETTI, Professeur à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas
- Laurence BOY, Professeur à l'Université de Nice Sophia Antipolis
- Philippe BRIAND, Professeur à l'Université de Nantes
- Pierre BRUNET, Professeur à l'Université de Paris Ouest - Nanterre-La Défense
- Marie CORNU, Directrice de recherches au CNRS
- Pierre-Yves GAUTIER, Professeur à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas
- Eric LOQUIN, Professeur à l'Université de Bourgogne
- Blandine MALLET-BRICOUT, Professeur à l'Université Jean Moulin – Lyon 3
- Rafael ENCINAS DE MUNAGORRI, Professeur à l'Université de Nantes

#### Déroulement de la journée :

-  9h – 12h15 : Séance de travail
-  14h – 17h : Séance de travail